uction.

...HINGON.
...instant, will be sold at ... Louis and Chartres ... roperty, situated in the Third Municipality ... sale. aug 5 3 t

...ACHE.
...the 12 instant, at 10 ... on store Conti street ... honorable Court of ... Louisiana, bearing date ... Dry Goods, surrendered ... $100 cash, and over 90 ... aug 5

...the 9th inst, at 10 ... close ... a 5

...SPENTIER.
...day 5th of August ... auction store ...

...stic Ice Houses.
...We have seen for ... of wine cool ... keepers, Vic ... aug 4

...August at 12 ... corner of Chartres ... about 30 years ... with her 2 ... She is big ... faces and mala...

...endorsed to ... mortgage ... will be sold severally ... august 3

...WHITING.
...at the Ex... will be sold ... slaves; ... ted, an active ... and coachman, ... maladies as ...

...approved endorsed ... payment. ... Esq N tary Pub... aug 3

...the ... inst, at 10 o' ... close as se... a 3

...WHITING.
...ature ... 4 o'clock P M ... office of W Boswell ... and Chartres street ... Dresses, ... China. Carpets, ... new, aug 1

...of August at ... corner of Chartres ... risk of the ... have failed to ... ation made ... M. Barnett, Sr.

...Ground, ... Path and the ... by J A Gui... deposited in the ...

...40, 26 do each ... 24 do ... 70, 26 do each ... 24 do ... 24 do ... 26 do ... 26 do ... 29 do ... 20, 26 do each ... 24 do ... 26 do ... 51, 26 do each

...the balance at 1, ... of March last, for ... the vendor, with ... not paid ... per cent per ... becoming due, until

...W Boswell, Esq. ... purchasers, as well

...will be dispensed ... balance, and those ... per cent per an... aug 27 15t3w.

...TTSEN.
...of August at 12 o' ... of Chartres & ... of the persons ... failed to comply with ... made to them on the ... gon, and M Barnett

...continuation of suburb ... of the Lands of F ... Surge dated Feb ... the office of Joseph

No 123 ... 678 ... 1 2 3 4 ... 8 9 10 11 12 13 14 ... 12 ... 45 ... 2 to 23 ... 5 ... 1 to 14 ... 1 to 12 ... 6 7 8 ... july 18

...SENR.
...5th of August at the ... Chartres and St Louis ... persons hereinafter ... comply with the con... ... in the 29th ... & Peter Cenas auc...

...Hurtsville, according ... dated March ... office of Wm Boswell

...each A O Keefe ... lots Jules Magnan ... Louis Eugene ... Augustin & Lafargue ... Edward Jolly ... Joseph D Baldwin ... Joseph Gutierrez ... Auguste Werin ... François Edouard ... Francois Edouard ... Simon Mussina ... Simon Mussina ... Simon Mussina ... John B Doherty ... Seward Perry ... Steward Perry ... july 15

...LLERY
...September next, ... orange, corner of ... virtue of an order ... and for the ... Louisiana, and ... Syndic of the ... landed property ... to the goods ... Dupuy to his credi...

...tract of land, situated ... of Louisiana, on ... near the town of ... lands of E. ... Falia, contain...

...faubourg Wash... No 13, on a plan ... Joseph Pelié, city ... in the notaire ... measures 30 feet ... by 130 feet 3 ... Fort streets. ... Mandeville, ... No 3, measuring ... 190 feet in depth. ... years a shoemaker. ... aged 53 years, a

...aged 28 years ... for approved en... ... until final pay... aug 1

...in London, ... and other cities ... style of ... for the benefit of ... according ...

...Assignees.
...and Steam Ship Cuba, ... claims ... Capt ains, ... not be ad... ... SHAW Jr. Agent. ... Exchange place.

...SHIP.
...entered into co... S Backs of North ... General Commi... this city, respectful... friends and the public

...under the firm of ... BANKS. ... will continue ... & PICKETT

...HIRE.
...and firemen, to ... the Lake. ... a 1

...molasses, in goods,

...TEIL & Co
...fully inform ... they have this ... under the firm of ... general bu... FOLLAIN, ... Q. ... DEGELOS ... between ... aug 1

...upon ... Wiltray, each ... 75, at six ... months ... after date; ... These ... undersigned, ... same were ... persons from ... payment ... by law. A. RASCH.

...Toulouse.
...to present ... Executor ... who are indebted ... the same ... DUCOING. ... Crape street No 81

... & COFFEE ... Havana segars, in ... R GRONING & Co

L'ABEILLE.

Journal officiel de l'Etat, du Conseil Général de la Nouvelle-Orléans, de la Première et de la Troisième Municipalité.
Imprimé par J. Bayon.
JOURS DE PUBLICATION DURANT L'ÉTÉ, MARDI, JEUDI ET SAMEDI.
NOUVELLE-ORLÉANS:
SAMEDI MATIN, 5 AOUT 1837.

PARTIES DE PLAISIR.

L'une de ces parties de plaisir qu'on ne se procure qu'à bord d'un seul bateau à vapeur, doit avoir lieu ce soir. Le superbe steamboat COLUMBIA partira du chemin à coulisses Pontchartrain cette après midi à 7 heures pour la Baie St. Louis, Passe-Christian et Biloxi; après avoir déposé les passagers qui devront s'arrêter dans ces différens endroits, il continuera sa route jusqu'à Pascagoula afin de procurer aux amateurs de la pêche à la seine, le plaisir de se livrer à cette récréation. Enfin, ce bateau repartant de ce dernier endroit dimanche à 4 heures, sera de retour au lac, lundi matin. Nous recommandons à ceux qui veulent jouir d'une véritable partie de plaisir, sans courir les risques de manquer à leurs occupations du Lundi, de s'embarquer ce soir sur le COLUMBIA.

Le ticket de l'administration a réussi dans l'Etat du Maryland et du Mississippi. Les candidats du Congrès ont été élus à une forte majorité. Il est bon de faire observer que l'Etat du Maryland avait toujours été opposé à l'administration de Jackson.

Moyens évasifs de la part d'une banque pour se soustraire à la loi.

Ce que nous avions prévu vient d'arriver, et la Banque de Cité a payé mercredi en tapinois ses billets, afin de mettre en défaut l'énoncé de la loi qui veut, qu'après 90 jours de suspension de paiemens en numéraire la charte soit périmée. On a peine à concevoir une si ridicule interprétation, et à imaginer que ce soit sérieusement, et en s'adressant à des êtres doués de raison, que l'on ose dire: "Vous m'avez accordé la faveur de quatre-vingt dix jours de délai après ma suspension de paiemens, et, comme vous n'avez pu prévoir que la mauvaise foi pût aller jusqu'à l'impudence, je me ris de votre prévoyance, et, après 90 jours de suspension, avec un simulacre de paiement, je me prépare ici, de 90 jours en 90 jours, une banqueroute dans laquelle vous n'aurez rien à voir."

En somme nous donc réduits à voir la lettre tuer l'esprit de la loi; et, en matière d'intérêt public, n'y a-t-il pas une voix qui crie plus haut qu'un sot appel à la légalité? La légalité est dans l'esprit de la loi; elle n'est que là! vouloir se mettre à l'abri d'un mot, ou d'une erreur d'expression, est à la fois se jouer de la loi, du législateur, et du public! Nous avions souvent dit que le système des banques avait été utile et pouvait l'être encore au pays; mais nous n'avons jamais prétendu soutenir ce cynisme de l'escroquerie ni persuader au public que la mauvaise foi, ni la friponnerie ne fussent pas à l'usage de certaines directions. Que l'on se gendarme, si l'on veut contre l'expression, nous la soutenons, car il n'est homme de bon sens qui ne frémisse à l'idée de voir fouler aux pieds par des jongleurs, ce qu'il y a de plus sacré parmi les transactions des hommes. Où en veut-on venir, et croit-on, par un manque de foi patent, par une escobarderie grossière, échapper à la vindicte publique? La Législature approche, avec elle, la juste interprétation des lois! C'est alors que nous verrons livrer à l'opprobre, au mépris qu'ils méritent, ces industriels, qui, après avoir dilapidé la fortune publique, se rient de l'opinion générale; et lèvent un front audacieux en face des citoyens aux dépens desquels ils ont élevé de scandaleuses fortunes, en trompant leur bonne foi.

NOUVELLES IMPORTANTES DU MEXIQUE.

Nous avons obtenu d'une maison respectable de cette ville, l'extrait suivant d'une lettre reçue par la Sarah-Ann, et datée:

Tampico, 22 juillet.

"Le général Bustamente a demandé un prêt de cinq millions au clergé, qui n'en a pas été très satisfait, car il est entré en négociation avec Santa-Anna. Le gouvernement ayant été informé de cette trame, a ordonné à Santa Anna d'avoir à comparaître devant une cour martiale pour répondre aux accusations portées contre lui à l'égard de sa dernière campagne du Texas. A cette sommation, Santa-Anna a fait cette réponse laconique: "no puedo, no debo y no quiero"—Je ne puis, je ne dois ni ne veux. En conséquence, un fort détachement de cavalerie a été envoyé à Mango de Clavo, avec ordre de se saisir du héros et de l'amener prisonnier à la capitale. A l'arrivée de ce détachement on ne savait ce qu'il était devenu. Quelques-uns disent qu'il est parti pour Jalapa, d'autres disent pour Vera Cruz.

Les généraux Victoria et Bravo se sont, dit-on, déclarés pour Santa-Anna."

Mouvemens dans le Bas Canada.

Le *Libéral* de Québec, du 21 juillet, dit que les francs tenanciers du comté d'Acadie se sont assemblés au nombre de quatre mille, sur la place publique du village de Napierville, pour prendre en considération les mesures iniques de coërcition imposées à cette colonie par le ministère "sanglant et bruta!" et leurs créatures dans le parlement britannique.

M. Papineau s'est rendu à cette assemblée. Une escorte de respectables habitans, tant à cheval qu'en voitures avait été au devant de lui pour l'accompagner jusqu'à la résidence du major Bertrand, à Burlindie. Le lendemain, matin, il reçut la visite des principaux habitans du voisinage, qui ensuite l'accompagnèrent jusqu'aux confins du comté d'Acadie. Dans la route il furent joints par une foule d'habitans à cheval et en voitures qui venaient recevoir l'honorable orateur et l'accompagner au lieu de la réunion. Cette cavalcade était, dit-on, composée d'environ 500 personnes, laquelle marchait en tête de la voiture de M. Papineau et portait des drapeaux et des bannières; à la suite de la voiture venaient deux à trois cents voitures. Avec cette escorte, M. Papineau est entré à Napierville, où était réuni un grand nombre d'électeurs. Arrivé devant la résidence du Dr. Cote, le chef des *Réformateurs du Bas Canada* reçut trois salves d'applaudissemens et les salutations du beau sexe qui se trouvait réuni sur les balcons de la maison du docteur.

Au nombre des bannières qui étaient déployées dans cette procession, on remarquait celles qui portaient les inscriptions suivantes: "A bas le conseil!"—"Point de coërcition!"—Lord John Russell a déshonoré le nom de sa famille!"—Un drapeau noir avec une tête de mort et deux os en croix, et ces mots: Craig, Dalhousie! Aylmer! Gosford!—"Nos enfans et nos manufactures domestiques!"—"Nos écoles: honte au conseil qui les a fait fermer!"—"Assurez vous et vous êtes dans la bonne route, et avancez!"—La liberté: pain de la vie!"—"En avant!"—Peuple du Canada, aide toi: Dieu t'aidera!"—Papineau, l'espoir de son pays!" — "Waller, Tracey et Duvernay!" — "La presse: elle triomphera sur les fers!"—"Bidwell, Mackenzie et les réformateurs du Haut Canada" —"Le principe électif—objet indispensable!"—L'union fait la force!"—"Proclamation n'est pas loi".

Le but de cette assemblée ayant été expliqué, l'honorable M. Papineau fut appelé à faire un discours au peuple, ce qu'il fit en français, discours qui dura environ deux heures. Après lui, MM. le Dr. O'Callaghan, T. S. Brown, Cote et Hotchkiss prirent la parole. A la demande de l'assemblée M. Papineau répéta son discours en anglais

Au nombre des résolutions adoptées à cette assemblée, on cite ces deux:

Résolu, Que le parlement de la Grande Bretagne, en adoptant les résolutions proposées par Lord John Russell à l'égard de cette province, a commis un acte d'injustice envers les habitans de ce comté; nous considérons qu'un parlement où nous ne sommes d'aucune manière représentés, n'a pas le droit de se saisir de notre argent sans commettre une violation manifeste de nos droits politiques comme sujets britanniques, et qu'il est du devoir de chaque homme de ce pays qui veut préserver sa liberté, de s'opposer par tous les moyens possibles et légaux à cette usurpation tyrannique de nos justes privilèges; et que nous ne nous soumettrons jamais à cet acte de spoliation.

Résolu, Qu'il est du devoir de tout citoyen qui désire être libre de s'opposer par tous les moyens qui sont en son pouvoir à l'exécution des mesures de lord John Russell sur cette colonie; qu'en conséquence, nous recommandons fermement à tous les habitans du comté de ne pas faire usage d'aucune marchandise qui paie taxe ou contribue à enfler les revenus de cette province que des autorités rapaces et dégénérées dépensent, pillent sans notre consentement; et que nous nous engageons solennellement à ne faire usage, excepté dans des cas urgens, des articles suivans: eau de vie, genièvre, rum, café, sucre muscovado, et thé payant droits, ou de tout autre de même description.

Du duel comme anomalie dans l'ordre social.

Nous ne prétendons pas ici faire un cours de morale, ni remonter jusqu'aux principes d'après lesquels tout homme de raison et de conscience condamne comme un délit anti-social, comme un préjugé barbare, cette lèpre du moyen âge, le duel, objet du mépris de tout penseur, et de l'indignation de tout ami de l'humanité. Des voix autrement imposantes se sont récriées contre une si absurde coutume, et elles ont suffisamment démontré que ce qui porte chez nous le nom de réparation ne réparait rien: que l'honnête homme outragé n'avait pas besoin de répandre un sang impur pour se laver de l'injure d'un spadassin ou d'un furieux; tandis que l'homme sans honneur avait beau entasser les victimes, il n'en acquérait que plus de droit à la haine ou au mépris de ses semblables. S'il fallait rappeler ici toutes les considérations d'après lesquelles tout homme honnête condamne le duel, des volumes n'y suffiraient pas; et pourtant, il y sera impitoyable, le préjugé le plus stupide et le plus féroce domine à tel point l'opinion, qu'il faudrait une philosophie surhumaine pour se soustraire à son empire.

Ce n'est donc pas sous le rapport moral que nous prétendons nous en occuper; c'est comme entièrement anomal avec les mœurs et les usages de notre siècle. Si l'on remonte donc à l'origine de cette singulière façon de se faire justice d'un outrage, on verra, qu'il date des temps les plus barbares du moyen âge; alors que la force décidait du droit, et que l'innocence n'avait d'autre refuge à espérer réunitait au sort, des armes la décision des procès soit criminels soit civils. Au septième siècle, époque honteuse pour la raison humaine fut inventé le jugement de Dieu, et c'est de là que date ce que nous avons appelé le point d'honneur! Faisant un rapprochement entre les deux époques, il sera facile de voir à quel point un usage né de la barbarie des temps, de l'insuffisance des lois a peu de connexité avec la civilisation actuelle et les exigences de l'ordre social. Jadis l'individualité des hommes qui avaient droit de porter les armes tendait indifférente pour la chose publique les débats plus ou moins sanglans de ceux dont l'existence était, pour la plupart du tems, une calamité pour leurs nombreux vassaux. Les masses, courbées sous le joug, virent sans répugnance s'établir un mode de destruction entre les tyrans, et jusqu'au temps où commencèrent à se montrer quelques traces d'organisation de l'ordre judiciaire, le jugement de Dieu semblait avoir un but réel. Dès 1280, Philippe le Bel qui établit des parlemens, interdit le duel qui, dès lors rentra dans la classe des délits, et il s'effrit dans le cours de plusieurs siècles quelques exceptions légales à cette loi générale; sous Henri II, est lieu la dernière autorisation au sujet du duel public de Jarnac obtint le redoutable la Chateigneraie, du sang des Beaumanoir, sans que pour agir l'honneur de la belle-mère du premier y ait gagné le moins du monde.

Depuis lors, le duel, proscrit par les lois, fut un moyen d'exercer des vengeances particulières; et tous les efforts de Richelieu, de Louis XIV lui même, échouèrent devant un préjugé que la noblesse considérait comme l'exercice d'un droit inhérent à la noblesse, et que devait défendre sa vanité contre la justice et contre le pouvoir. C'était une véritable affaire de caste, et cet usage, répandu dans les corps nobles de la maison du roi, se propagea dans les régimens, d'abord entre les officiers, puis entre les soldats, d'où sans doute il passa dans la bourgeoisie qui voulut aussi empiéter sur le singulier privilège et s'entretuer par imitation. Si pourtant on considère l'époque où cette manie s'infiltra dans les classes moyennes, il sera possible de se rendre raison du motif, et d'apercevoir le principe secret de cette égalité vers laquelle tendaient tous les gens de cœur. Les villes, les garnisons surtout et les ports de mer, devinrent, après Paris, le théâtre de mille rixes, dont la cause fut d'abord dans la répression de l'insolence des privilégiés, ensuite dans l'intention de les humilier ou de s'en défaire.

Le duel fut alors, non plus le jugement de Dieu, mais bien le jugement populaire; et l'on vit plus d'un privilégié payer de sa vie la moindre impertinence, et souvent aussi sa position sociale. Avant la révolution française, le duel était donc une espèce de régulateur pour la politesse et pour les égards dûs entre gens d'une éducation plus ou moins assortie, et sous ce certain point de vue, il maintenait à certain point les meilleurs difficiles. Cependant le duelliste était banni de la bonne compagnie, et chacun tremblait d'avoir plusieurs affaires, non dans la crainte d'en subir les chances, mais dans celle de compromettre sa réputation. C'était déjà un tort social que le duel dont la société en faisait justice en expulsant de son sein tout homme entaché de la qualification de querelleur et de duelliste.

A l'issue de la révolution, le retour des émigrés, rapportant pour bagage tous les préjugés gothiques avec lesquels ils étaient sortis, ranima pour un instant cette absurde manie; mais, la gloire des armes françaises et des périls plus nobles, la firent abandonner; sous l'empire on mit à trop haut prix son honneur et sa bravoure pour les commettre dans des combats singuliers! Si, depuis, les préjugés ont pris leur cours, c'est qu'il importait aux gouvernans de les maintenir, de les réveiller; et plus ils reculaient nos mœurs vers la barbarie du moyen âge plus ils semblaient devoir être réunis en faveur. Cependant, s'il est du bon goût en France de reprendre les us et coutumes, et jusqu'au langage d'une époque dont tous les bons esprits ont déploré l'ignorance et les excès; on a lieu de s'étonner de voir la même propension chez une population transatlantique. Qu'ont de commun en effet nos usages sociaux avec ceux du 13e. siècle? Et jamais vit-on une plus grande inconséquence que celle de maintenir, chez un peuple nouveau, des préjugés dont la racine est si loin de lui. Imiter à la Louisiane, les actes de barbarie d'une caste que l'on n'y connut jamais. c'est une de ces fantaisies dont on aurait peine à se rendre compte; mais. lorsque l'on remonte aux causes qui pouvaient, si non justifier, du moins motiver en France cet usage bizarre de se faire tuer pour venger un outrage; lorsque l'on examine notre position sociale et nos mœurs, on est encore plus frappé du ridicule d'une imitation pour laquelle on ne trouve plus aucune excuse tant soit peu rationnelle.

Nous avons dit, que le duel fut d'abord le jugement de Dieu contre les iniquités du fort; qu'il fut depuis le jugement du peuple contre l'insolence du privilégié; mais, chez moi, où l'égalité règne; où l'industrie quelle qu'elle soit, mène à la fortune, et la fortune à tout; croit-on rétablir le niveau entre les élémens d'une société dans laquelle les chances du hazard établissent des nuances? Dans le flottement de ces divers élémens, croit-on éviter, par le duel, les angoisses d'une éducation commune et souvent grossière, et n'est-ce pas pitié que de voir la brutalité s'ériger en puissance sociale?

Le duel en France exerce ses ravages parmi les gens livrés à la fainéantise, ou voués à la profession des armes, parmi ceux enfin que l'homme pensant considère comme improductifs et comme étant, à cet égard, plus à charge qu'utiles à la société. Ici, tout au contraire, il s'attaque à tout, se rue dans tous les rangs; et chacun se voit exposé aux grossièretés, et aux voies de fait, par cela seul que son éducation l'élèvera davantage aux yeux de celui que la fortune aura caressé, mais, que son éducation n'a pas haussé dans la même proportion. Cependant, l'improductif n'existe pas ou du moins se trouve en petit nombre chez nous, et le duelliste, frappe presque toujours un homme utile à la société. Ce n'est pas alors une simple lutte d'homme à homme, c'est un attentat contre l'ordre social; puisque les résultats de la perte d'un citoyen utile entraînent d'immenses conséquences dans les affaires commerciales ou privées. Il est facile, par là, de démontrer que le duel ne saurait être dans nos mœurs qu'une anomalie que la marche du siècle réprouve, et dont l'opinion publique ramenée à de plus justes vues, doit incessamment faire justice.

L'horreur que l'on conçoit déjà pour la peine de mort, et le raisonnement si plein de force que l'on émet journellement à cet égard, s'appliquent tous au duel; car ceux qui considèrent comme un crime contre l'humanité d'abattre une tête d'homme même avec le glaive de lois ne sauraient voir sans indignation un citoyen en égorger un autre pour satisfaire à sa vengeance personnelle. Si, dans le premier cas, on conteste, non sans raison, à la société le droit de venger par la mort des crimes anti-sociaux; qu'opposer, dans le second, à ceux qui traitent d'assassinat tout attentat contre la vie de l'homme, et invoquent la force des lois contre une coutume aussi barbare dans son principe, qu'elle est nuisible dans ses effets.

Nos lois sont en cela, tout aussi absurdes qu'elles le puissent être; et soumettre à la peine de mort un délit social, qu'absout l'opinion de la société, c'est déclarer l'impunité sous la forme ridicule d'une menace inexécutable. En supposant même Mr l'avocat général disposé à faire contre le duelliste des poursuites légales, où trouverait-il un Jury capable de trouver de la culpabilité dans un acte commis peut-être une ou plusieurs fois par chacun des jurés. Ce n'est donc point par la violence; mais par la raison, quel peut extirper ce chancre social! Déjà, plusieurs Etats de l'Union ont pris de sages et efficaces mesures, en punissant le duel par des peines en rapport avec les dommages qu'il a causés. Un duelliste trouble l'ordre social en privant la société d'un membre utile; mettez-le hors des rangs sociaux, et répudiez le de tous les emplois qui dépendent de la société. Il a ruiné une famille, en la privant d'un chef ou d'un appui; contraignez le duelliste à concourir par une partie de son bien à secourir la famille dont il a fait le malheur; alors, croyez le bien, on y regardera à deux fois avant de provoquer un citoyen; et si vous attachez une peine positive à toute voie de fait, vous anéantirez, non seulement le duel, mais encore cet exécrable usage de tuer, sous prétexte de défense personnelle! Défendez enfin, sous des peines plus ou moins graves, mais non pas illusoires, le port de toute arme secrète, quelle qu'elle puisse être; et vous pouvez espérer de marcher dans vos rues, dans vos lieux publics, sans glisser dans le sang de quelque victime. Mais, c'en est assez sur un sujet si grave; et c'est à l'humanité, à l'urbanité des citoyens plutôt qu'au raisonnement qu'il faut s'en fier, pour modérer cette fureur de verser le sang, qui semble chez nous une fièvre endémique. Chacun, en son particulier condamne le duel, bien qu'en s'y soumet rant; sans doute bientôt ce concours d'opinions privées se généralisera, et le résultat de l'opinion générale doit se former en quelque bonne loi que nous ne cesserons d'invoquer!

A M. l'Editeur de l'*Abeille*,

Monsieur,

Après bien des cérémonies, me voilà en route, derechef—Dieu vous bénisse et me sanctifie!

Le commerce, c'est l'échange, c'est la société tout entière; la société n'est autre chose qu'un échange de secours mutuels.

L'argent, frappé d'une empreinte qui en atteste la quantité et la qualité; la *monnaie*, cet équivalent tout à la fois nominal et positif de l'utilité des choses, est devenue, comme moyen d'échange, l'instrument le plus usuel, le véhicule le plus actif du commerce.

Ensuite on a imaginé de suppléer au défaut du numéraire, de le remplacer même en grande partie dans le négoce, de perfectionner l'instrument d'échange, d'en accroître l'importance et de créer des capitaux fictifs, de mobiliser la propriété foncière, avec du *papier*.

Mais le papier, destitué de toute valeur naturelle, ne représente par lui même la valeur des choses que d'une manière purement nominale, et à titre seulement de signe. Pour donner crédit et cours au papier, il a donc fallu y affecter des garanties solides: on a établi des banques, on a incorporé des compagnies, dont la nature est de donner aux richesses particulières la force des richesses publiques.

Le meilleur système de banque, de même que le meilleur système de législation, est celui qui s'approprie le mieux aux besoins du peuple auquel on le destine. On sait que les besoins des peuples changent avec le tems, et que tout change, ici, plus rapidement qu'ailleurs; ce qui était nécessaire d'abord, puis tolérable, peut ne pas convenir aujourd'hui. Un principe, il est évident que le crédit du papier payable sur demande, doit reposer sur une large base de valeurs métalliques; quand on s'éloigne trop de la réalité, on s'expose à perdre, et de beaucoup au delà, les avantages de la fiction. Jackson l'entendait ainsi, qui avez vous à lui dire? Vous raisonnez par l'événement, l'événement justifie sa prudence. Cette crise désastreuse qu'il aurait voulu prévenir, et elle donc tenu aux quelques cents millions de francs qu'il a tirés de France et d'Angleterre pendant le laps de ses deux présidences? Que sont quelques cents millions de francs pour deux nations aussi riches en numéraire? L'argent abonde sur la place de Londres, tous les journaux d'Europe nous l'apprennent. Fut-il vrai qu'en approvisionnant son pays de valeurs métalliques, Jackson en eût épuisé les autres, personne au monde ne serait en droit de lui en faire un crime. Le reproche est odieux dans la bouche du citoyen, de la part de l'étranger il est risible; à chaque berger le soin de son troupeau. Accusez-le plutôt, votre ancien pasteur, de n'avoir pas voulu qu'un parti, dès longtems hostile à la liberté, dès long-tems vaincu par le fer, s'impatronisât dans une banque, et couvrant les Etats-Unis de ses succursales, se rendît maître de la nation avec les dépôts publics et quelques rames de papier....Républicains oublieux et ingrats!....

Des vues d'intérêt général ont dirigé l'institution des banques; tel est le motif non douteux qui a engagé le législateur à leur accorder certaines franchises, et à excepter en leur faveur au droit commun.

Il s'agissait de suppléer au défaut de numéraire, de multiplier les signes de valeur, d'obtenir des capitaux artificiels destinés à la mise en œuvre de ces millions de bras que, chaque année, l'immigration, la fécondité du climat et le bienfait du grand pacte social vous donnent; à l'exploitation des immenses richesses que recèle le sol, à l'application de ces inventions prodigieuses que le génie de l'ancien monde semble n'avoir conçues que pour vous. Alors, sous leur responsabilité, à leurs risques et périls et dans une certaine mesure calculée d'après la nature et le montant du capital de chacune d'elles, des banques furent autorisées à émettre des billets payables au porteur, sur demande, et transmissibles par la simple tradition. Rappelez-vous bien cette destination des billets de banque, la seule qui en ait motivé le privilège: le législateur s'est proposé de *multiplier* les signes de la valeur des choses, et c'est dans ce but qu'il a assimilé, autant que possible, les billets de banque à la monnaie, par la tradition manuelle tous le rapports de transmission de propriété, par l'exigibilité sur demande, sous le rapport de l'utilité immédiate.

Ce qui est bien incontestable c'est qu'on n'a pu dispenser les banques de l'exécution de leurs obligations ou les en tenir quittes ou en quelque sorte pour leur lésion. Nous établissons que l'abus de ce principe, envisagé du bon côté, et qu'il s'agit est un principe de véritable éternelle, quoi le législateur a été raison de déroger au droit commun, pour ce que le pays de ces millions d'établissemens, ou l'on fait monnaie avec une presse d'imprimerie, il n'aurait pas eu tort de leur octroyer, de plus, certain petit privilège, mis par le désir de leur *conservation*; ce qui est bon à prendre est bon à garder; l'intérêt général serait avec le motif non douteux des mesures conservatoires.

Le billet de banque, n'est pas comme la lettre de change, un simple moyen de transport; il sert aussi et principalement, à *multiplier* les signes de valeur; il sert à faire sortir deux ou trois piastres d'une seule. On a vu des banques qui n'en ayant qu'une seule, en ont imprimé une douzaine, d'autres sept ou huit, cinq ou six. Or, l'événement qui est résulté de l'abus, pourrait naître du simple usage; il est clair que si l'on vient à demander deux ou trois piastres à la banque qui n'en a, qu'une seule qu'un avoir qu'une seule, il lui sera impossible d'en donner plus d'une. Un grand nombre de causes aussi difficiles à prévoir qu'à empêcher, peuvent occasionner la demande. Par exemple, ne suffit-il pas d'une calomnie adroitement semée, des exigences de quelques riches capitalistes, des pièges d'une compagnie concurrente et jalouse, du contre coup occasionné par la discrédit de plusieurs autres banques, d'un vol, d'un pillage (res pari domino,) du seul concours fortuit de plusieurs circonstances ordinaires et communes. Des semblables éventualités méritaient considération, et le législateur n'en avait pas tenu compte, nous le taxerions à juste titre, d'imprévoyance et-doubli; mais il sagesse ne s'est point démentie, et par un droit exceptionnel, il a concilié équitablement les intérêts particuliers des porteurs de billets, avec l'intérêt public qui se rattache à la conservation des banques.

Les banques sont des compagnies de finance; naturellement l'impuissance même momentanée, de remplir leurs obligations, la cessation de leurs paiemens, par exemple, les devrait constituer en état de faillite, ainsi que toutes les autres sociétés commerciales. Le négociant qui suspend ses paiemens et n'acquitte pas ses obligations à échéance par le défaut de numéraire, n'a pas le droit de prétendre qu'il possède en immeubles, ou en marchandises, ou en valeurs de portefeuilles, plus qu'il ne lui faut pour se libérer. L'obligation de payer est de droit, l'atermoiement n'est que de pure convention à l'égard de la plupart des créanciers, car il en faut au moins les trois quarts en nombre et en somme, pour que leur consentement prévale sur le refus des autres. Ce que la loi n'attache pas d'effet à la suspension non consentie par la majorité susdite, on conçoit avec raison qu'elle ne reconnait pas cet état. Mais si les chartes portent des dispositions qui attribuent à la suspension des effets précis, exorbitants du droit commun, et incompatibles avec l'état de faillite, il faut convenir qu'encore bien qu'il soit expressément défendu aux banques de suspendre leurs paiemens en espèces, elles en trouvent néanmoins, lorsqu'elles le font dans un *état* que leur loi *reconnait*, et que dès lors elles ne sont passibles que des peines spéciales que leur loi prononce.

Il est tems que nous en venions au texte; nous choisissons de préférence celui des sections 20 et 21 de la charte de la banque du Canal, attendu qu'on ne trouve rien de plus dans les autres chartes. Quand nous aurons expliqué la lettre de ces deux sections, nous n'aurons plus, un mot à ajouter pour prouver que ce qui se trouve du moins dans les dispositions analogues de toutes les autres chartes dont s'agit, n'en change nullement le sens principal.

Sect. 20. Il est de plus décrété. Que la dite compagnie, à aucune époque, ne suspendra ou refusera le paiement, en monnaie courante des Etats Unis, ayant cours, d'aucun de ses billets ou obligations, ou de toutes sommes reçues à titre de dépôt dans la dite compagnie, et si la dite compagnie à aucune époque, suspend ou refuse le paiement comme il est dit précédemment, le porteur de ces billets ou obligations, ou la personne ou les personnes ayant droit à demander et à recevoir des sommes d'argent, comme il est dit ci-dessus, auront également droit à recevoir un intérêt de douze pour cent par an, de la date du refus ou de la suspension, jusqu'à parfait paiement des dites sommes.

Sect. 21. Il est de plus décrété. Qu'aucun dividende ne sera déclaré pendant la durée de la suspension ou du refus de paiement; et si cette suspension ou ce refus de paiement continue pendant plus de quatrevingt dix jours, cette charte sera, par ce fait même, nulle et de nul effet; bien entendu aussi, qu'aucun dividende ne sera déclaré en aucun temps, si le capital payé n'est pas complet.

....*A aucune époque*....La compagnie ne doit jamais suspendre le paiement en espèces de ses billets, les expressions de la loi sont si impérieuses qu'un atermoiement consenti par tous les créanciers, ne saurait la relever de la défense. L'intérêt public s'y oppose; elle répond des violations de sa charte à l'autorité chargée d'en surveiller l'exécution, et de provoquer au intenter au besoin des poursuites judiciaires. Il n'est pas au pouvoir des créanciers de renoncer à un droit qui a pour cause primitive et constante un motif d'intérêt public. Tout billet au porteur est payable sur demande; la compagnie n'est pas autorisée à émettre des billets au porteur payables à terme, comment donc vendrait-on ce qu'ils requièrent viole la règle de la durée de l'échéance? Les banques sont obligées de ne pas mettre leur monnaie payés qu'à terme; véritablement les banques argumenteraient des termes généraux de leurs chartes; les termes généraux se renferment dans l'objet qu'on se propose, on les interprète par l'usage, par la manière dont ils ont toujours été exécutés. Or, je le demande: l'objet du législateur n'était il pas d'assimiler leurs billets à la monnaie, par l'exigibilité sur demande, par la faculté de réalisation immédiate? Quant à l'usage, les banques ne le connaissent, elles savent si elles sont dans l'habitude de réserver un terme dans leurs billets au porteur.

....*Monnaie courante ayant cours*....La banque ne paiera ni en billets d'autres banques, fussent-ils de la banque par excellence, ni en monnaie démonétisée; les porteurs ne seront obligés de recevoir que de la monnaie ayant cours légal au jour du paiement.

....*Et si*.... Il est défendu à la banque de suspendre; et cependant elle le fait; qu'arrivera-t-il? ne lui laisse-t-on aucun délai pour lever des difficultés fortuites, aucun répit pour remédier à un embarras passager qu'il n'aura pas dépendu de sa prudence, de prévenir, de son pouvoir, d'empêcher; qu'on ne saurait lui imputer en aucune sorte; et que la nature de ses opérations rendait possible, alors même qu'elle se renfermait le plus strictement dans les prescriptions de sa charte? Sa charte sera-t-elle nulle par le fait seul de la suspension? ou, ce qui revient au même, sera-t-il loisible au premier porteur venu de ses billets de la faire déclarer en faillite? non [ici apparait le privilège d'atermoiement légal, et la loi *reconnaît*, parce qu'elle le *régularise*, l'*état* de suspension] la banque paiera des dommages intérêts de douze pour cent par an, de plus, aucun dividende ne sera déclaré pendant la *durée* de la suspension. Comment, aucun *dividende* ne sera déclaré pendant la suspension? La loi suppose donc que la société continuera d'agir par ses mandataires; que le demeurera toujours saisie de l'administration de ses biens, sinon de ses valeurs en espèces, puisque ne payant pas en espèces, pour le moment, elle n'en a que faire pour le moment; et que ses créanciers peuvent en exiger le séquestre, du moins de l'administration de tous ses autres biens. L'état de suspension est donc incompatible avec l'état de faillite, de même que la dépossession des débiteurs; il n'y a des dommages-intérêts de douze pour cent par an, à raison du préjudice du retard, sont exorbitans du droit commun, qui n'accorde que l'intérêt légal.

La loi défend la suspension, toute suspension est suspecte; si la compagnie a abusé de ses franchises; si elle a encouru le reproche d'imprudence, de négligence, d'incurie, de mauvaise foi, *si culpa sit lata sive levis*; si la cause de la suspension ne provient point accidentelles et fortuites; si elle ne possède, réellement et évidemment plus qu'il ne lui faut pour se libérer; si la durée de la suspension se prolonge et atteint la limite que la loi ou le juge assigne à cet état violent et directement contraire au but de l'institution, l'atermoiement n'a plus de motif, la compagnie mauvaise alors à prendre ne vaut rien à garder, il faut qu'elle soit dissoute.

Il y a des juges à.... Berlin. En tout cas, le quatrevingt dixième jour, minuit sonnant, innocente ou coupable, *ipso facto*, la banque du Canal tombe inanimée, comme si Jupiter lui-même l'avait jugée de sa foudre.

Suspendre, refuser. La loi semble employer ces deux termes dans le même sens. Il convient cependant de ne pas confondre les acceptions particulières. Le simple refus est un acte isolé et la suspension un refus général. Or, l'atermoiement légal ne peut être la suite que d'un refus général et absolu. Le refus isolé, en sans atégation de motifs légitimes, autorise celui qui l'essuie à forger le paiement; et, s'il y a lieu, à faire déclarer la banque en faillite, à moins qu'elle ne préfère se réfugier dans la suspension; faculté qui dès reste peut lui être contestée, suivant les principes exposés ci-dessus. Elle doit payer à tout le monde, sans exception, ou ne payer, sans exception, à personne. La situation de ses créanciers doit demeurer exactement la même; ses biens sont leur gage commun, et le prix s'en distribue entr'eux par contribution, en cas d'insuffisance et sauf les privilèges. La banque ne conserve l'administration de ses biens, pendant la suspension, qu'à la condition rigoureuse de respecter l'égalité de droit de ses créanciers. Les porteurs de ces billets n'ont aucun titre de préférence; le paiement qu'ils reçoivent viole la règle de l'égalité et répudie aux autres créanciers, non seulement par la diminution du gage commun, mais encore par le retard que ce paiement apporte à la reprise générale. Des paiements partiels et proportionnels à toutes les obligations de la compagnie, en les supposant praticables, violeraient le principe que nul ne peut être contraint à recevoir en partie le paiement d'une dette même divisible; il n'y a que l'atermoiement consenti par la majorité des créanciers, qui puisse forcer la minorité à recevoir des paiemens partiels. Nous avons prouvé que l'atermoiement légal, en faveur des banques, est exclusif de l'atermoiement consenti ou conventionnel; concluons donc que la suspension n'est légitime que lorsqu'elle s'exécute par voie de mesure générale, et d'une manière absolue.

Quid juris, si la banque de la Louisiane, ou telle autre qui jouit du même privilège, invoquait contre une autre compagnie en état de suspension, le droit que la section 34 de la charte de ladite Banque de la Louisiane lui attribue d'exiger un paiement immédiat et intégral, nonobstant tout atermoiement? "ses droits ne peuvent être *affaiblis* ni *différés* par un atermoiement quelconque, ou par jugement ou de *tout autre manière*."

La suspension touche de si près à la faillite; la suspension porte un coup si rude au crédit des billets sur demande; la généralité des expressions de la loi s'harmonise si bien avec son esprit, que nous devons croire que le privilège contre *tout* atermoiement, l'emporte sur celui de la suspension légale, et qu'une seule faillite vaut mieux que deux suspensions. La banque en suspens paiera donc à celle qui acquitte ses obligations à bureau ouvert.

Les banques doivent *leurs piastres à leurs billets*, a-t-on dit; elles possèdent deux millions de piastres, elles ont émis pour vingt millions de billets, paieront-elles ou non un dixième? Nous répondrons d'abord que la question étant ainsi posée, il n'y a pas de question, attendu que dans l'hypothèse susdite on ne saurait voir qu'un cas de dissolution et de faillite; un abus aussi criant du privilège en détruit le bénéfice. Pour ce qui est du principe, nous avons à répondre que les banques doivent à leurs billets et obligations quelconques, non pas leurs piastres spécialement et par privilège, mais généralement tout ce qu'elles possèdent; que si les demandes d'espèces se multiplient tout à coup à tel point, qu'il soit évident pour les directeurs et pour tout le monde, que la banque ne pourra y suffire, elle a non seulement le droit, mais il est de son devoir de *suspendre*. La condition des créanciers, répétons-le, doit être égale; le paiement en espèce ne peut être la récompense de celui qui court le mieux, ou qui fend le plus vigoureusement la foule; ainsi il y a lieu de suspendre dès qu'il y a insuffisance reconnue. D'un autre côté s'élève l'intérêt de la conservation des banques, le motif légal de la suspension. Si la banque n'arrêtait ses paiemens qu'après avoir entièrement vidé ses caisses, elle courrait elle-même à la dissolution, et le terme fatal viendrait la surprendre avant que sa provision fût faite. Loin donc ces prétendues considérations d'ordre public qui feraient fouler aux pieds le droit civil et le droit des gens. M. C. D. de la paroisse St.-Jacques, souffrez que l'argent reste dans les *tiroirs domestiques*, quand cela plaît aux pères de famille, et que chacun use et abuse, si aujourd'hui c'est abuser que de prévoir; permettez qu'on paie l'étranger qui paie et expédie des marchandises non payées.

Intérêt de douze pour cent par an etc. Est-il croyable que les banques, qui, pour la plupart, ont si grand besoin de la patience du public et de la longanimité des fonctionnaires chargés de les contrôler et de les poursuivre, songent sérieusement à contester une indemnité aussi faible, eu égard aux pertes énormes qu'ont supportées un grand nombre de leurs créanciers pour se procurer des espèces, tous les autres ayant encore beaucoup souffert, et aussi évidemment acquise, à moins que les textes les plus explicites et les plus clairs n'aient aucun sens! .... que les banques choisissent, elles sont en état de suspension ou de faillite; il n'y a pas d'autre alternative pour elles, dès qu'elles ont cessé leurs paiemens. Or l'effet de ces deux situations est le même quant aux dommages, car la faillite suppose la suspension; et de la date de la suspension courent de plein droit les dommages jusqu'à parfait paiement. Il ne s'agit que de savoir quel jour elles ont cessé leurs paiemens et encouru la peine. L'aveu du commerçant qui, le meilleur moyen qu'il a de s'assurer s'il est en faillite quant à cela de profitable qu'il écarte la présomption de banqueroute qui résulte du défaut de déclaration volontaire. A défaut de cette déclaration, il suffit de la requête de quelque créancier ou de la notoriété publique. Soient seulement l'aveu des banques, et la notoriété publique, en voilà mieux qu'il n'en faut pour fixer l'époque de la cessation de leurs paiemens, en espèces, l'époque de leurs suspensions ou de leurs faillites. Je trouve l'aveu dans leurs registres de délibérations et dans les journaux qu'elles ont avoués, puisqu'elles ne les ont pas démentis. Quant à la notoriété publique, que les annonces non démenties des journaux suffisent à établir, surabondamment je la démontre par l'attestation d'honnêtes marchands de légumes, et de quelques loyaux bouchers. Ils vous diront tous depuis quel jour à peu près, dans leurs tabliers ne retentit plus l'espèce, et quand s'en est tarie la source. Toutes les banques dont s'agit n'ont-elles pas suspendu en même temps? n'y-a-t-il pas eu à cet effet un accord de la confrérie? les banques insistent et veulent des preuves d'autant de refus qu'elles ont de billets dans la circulation. Mais depuis quand d'ne protestation, l'on les faillis? les suspendus, aussi eux n'ont rien à dire. Les protêts dans ce cas sont inutiles, et les frais à la charge de ceux qui les font. Si la suspension est légitime, car autrement le protêt n'a but, celui de forcer le paiement, qu'on ne peut refuser, moins de se condamner à la faillite et à la dissolution. Enfin ce n'est pas seulement du tribunal joué, nouvellement constaté, que la loi fait courir les intérêts: sans demande, de plein droit, du jour de la suspension, du jour de la cessation de paiements, les intérêts courent et vont leur train jusqu'à paiement intégral.

Allons, mesdames, ne devenez pas méchantes. Vous avez tenté l'homme, vos folies et les nôtres ont ramené l'âge d'or; personne n'a le sou, nous vivons tous d'amour. Mais quand le siècle de fer reviendra, le pactole débordera ses rives, vous aurez des piastres neuves, et alors, comme de vieux amis, nous réglerons nos comptes.

Dividende. Le dividende est le contingent qui revient à chaque action, sur les bénéfices de la banque pendant un certain tems. Il n'est pas fait distribution du produit total des bénéfices; une partie est mise en réserve, qui sert à accroître le capital de la compagnie. Ainsi les actionnaires tout à la fois jouissent et s'enrichissent. Il n'est plus permis de jouir aux dépens d'autrui que de s'enrichir à son détriment; les *actions* sont la seule garantie des créanciers; et les dividendes distribués forment l'accessoire des actions, et l'accessoire suit le sort du principal. De plus, le rapport des dommages à l'intérêt qu'il est permis à la banque de retirer de ses escomptes, détruit toute possibilité de bénéfices, pendant la suspension; loin de gagner, plus elle escompte et plus elle perd, car ses billets portent intérêt de plein droit de la date de la suspension ou de l'émission subséquente. Pourquoi donc la loi défend-elle que pendant la suspension il ne soit pas déclaré de dividende? *le droit commun* n'a-t-il pas tout l'effet de la défense? Sans doute. Mais le législateur a considéré que l'échéance d'un semestre de dividende pouvait tomber au commencement de la suspension, et avant que les pertes qui résultent de cet état de choses eussent absorbé les bénéfices des opérations antérieures. Le législateur connait l'homme, il sait quel est sur lui l'empire de l'habitude et combien quelquefois est forte la tentation de jouir. Sa défense a pour but d'en ôter jusqu'à l'idée aux banques dans la circonstance prévue; loi fait nécessité et nécessité fait loi. Enfin, par sa défense le législateur manifestait l'intention que la suspension dans certains cas, qui sont pour les banques de véritables cas fortuits et de force majeure n'entraînât pas leur faillite et leur dissolution. Voyez si la banque de l'Etat, qui pourtant est, comme on dit, une *honnête* banque, n'aurait pas eu besoin que la prohibition du droit commun fût expressément rappelée dans sa charte! après une délibération elle vient de décider qu'elle trouve *judicieux* de ne pas déclarer de dividende de sa l'intérêt des ... croyez que c'est dans l'intérêt de ses créanciers? Il n'en est rien, *dans l'intérêt de la banque*. En sorte que si dans l'intérêt de la banque, ou plutôt des actionnaires, elle avait jugé utile de déclarer un dividende, elle l'eût fait tout naturellement en suivant cette douce pente de l'habitude et en mordant à l'appas de la jouissance. *traitè sua quemque voluptas.*

On a divisé les chartes en deux classes distinctes; les unes accordant un délai *déterminé* de suspension, soit de 90 jours, soit de 60 jours; les *autres ne faisant nullement mention de ce privilège*. Ainsi on n'a vu le privilège que dans la fixation de la durée de la suspension.

Nous répondons que si la *durée* est un rapport nécessaire qui dérive de la nature des choses, et un corrélatif de l'*existence*; que s'il n'y a pas de durée sans existence, ni d'existence sans durée, le défaut de détermination de la durée à *temps fixe*, n'implique par le néant. En physique, il n'existe pas de durée fixe et invariable; un grand nombre de causes, dont nous ne connaissons que quelques unes, influent sur la durée des êtres. Dans la matière qui nous occupe, le défaut de fixation par la loi de la durée de la suspension ne prouve pas plus le néant que l'*éternité* d'un état essentiellement provisoire; car si la durée de la suspension n'est pas déterminée par la loi, elle doit l'être par le juge; souvent la loi en réfère aux lumières et à la prudence du juge. Il ne peut donc *s'élever*, sous ce rapport, qu'une question de *quantité*. Or nous avons résolu la question de l'*état* de suspension, la question d'*existence* par des motifs entièrement en dehors de la fixation temporaire, sans doute, de la fixation d'un délai. Donc nous pouvons soutenir avec ces mêmes motifs que les banques de la seconde catégorie ont aussi un droit fondé au privilège.

Sauf erreur et à cela près de quelques petites omissions, voilà monsieur, ce que, dans ma colère, j'avais à dire. Portez vous bien, et recevez les salutations respectueuses de votre très dévoué serviteur,

ARISTIDE BARÉ.

Communiqué.

LE CANADA.

Comme je l'avais promis, je résume mes observations. Je donnerai ici, avant d'aller plus loin un aperçu de sa situation géographique, de ses ressources et de ses productions. Le Bas Canada, y inclus l'Ile d'Anticosti, s'étend du 45° au 52° de latitude et du 64° au 81° de longitude, il couvre une surface de 260,000 milles carrés. Ses rivières principales sont le Saint Laurent, qui a sa source dans le lac Supérieur, et parcourt une étendue de 3,000 milles, présentant à son embouchure une largeur de 90 milles, et est navigable pour les navires jusqu'à Montréal, 600 milles, et pour les vaisseaux de ligne jusqu'à Québec, distance 400 milles de l'embouchure. L'Outaouais d'environ 1200 milles, et quantité d'autres rivières tributaires. Le climat est très rigoureux; les chaleurs d'été y sont très grandes; le sol est dans certaines endroits très riche, et le pays produit tout ce dont l'homme a besoin pour son existence. Il n'y a que trois villes principales, Québec, chef-lieu, le Gibraltar, situé sur un promontoire de 350 pieds au-dessus du niveau du fleuve, avec une population de 40,000 âmes; Montréal et les Trois Rivières. Le commerce consiste principalement en farine, bois de construction, perlasse, pelleteries, poisson, huiles, &c., le pays formant une exportation annuelle de $6,000 000. Le pays renferme aussi de riches mines de fer. Nous avons laissé le pays de notre puissance au milieu des afflictions d'une administration ignorante et ne sachant administrer la justice à ceux auxquels elle était due. Nous continuerons la tâche que nous nous sommes imposée, et nous dévoilerons au monde civilisé la supercherie, l'astucieuse et tyrannique conduite de l'Angleterre à l'égard de nos compatriotes. Les Canadiens ne reçurent pas en capitulant tous les droits qu'ils avaient droit d'attendre du ministère anglais; ce ne fut qu'en 1791 que l'Angleterre leur accorda la constitution qui devait, disait on, faire le bonheur des sujets de sa Majesté Britannique; cette constitution, vraie copie de la *magna charta* que Jean Sans Terre arracha aux orgueilleux barons du bon vieux tems; ce palladium des libertés anglaises, dont le bienfaits furent de violens débats s'élevèrent pendant la discussion de cet acte, aux tribunes anglaises; Pitt, homme d'un génie transcendant trop peut être pour l'Angleterre, en fut l'auteur—la vieille France, vieille de crimes et de désordre, sortait alors des crises d'une révolution sanglante—le peuple fatigué, vexé, dégoûté d'injustice avait secoué ses préjugés; les paroles des Voltaire, des Diderot, avaient produit leurs effets—la France, dégoûtée de sang, venait de s'émanciper d'un esclavage honteux! Fox, animé d'un sentiment de justice, et prévoyant pour l'avenir des troubles sérieux, s'opposa à l'adoption de l'acte constitutionnel tel que présenté. Si, dit il alors, du haut de la tribune, vous accordez aux Canadiens une constitution, du moins qu'elle soit libérale, car, ayant pour voisins un peuple libre, ils demanderont qu'on l'amende de manière à renouveler leurs besoins politiques, et si vous persistez dans votre refus, vous êtes responsables des maux qui s'en suivront. Il avait prédit vrai. Les Canadiens, alors peu instruits, ne murmurèrent que peu de cet emblème de liberté comme l'ignorance est le plus sûr moyen de tenir le peuple en état d'esclavage, les Anglais ne firent aucun effort pour donner à ce nouveau peuple les moyens d'acquérir ce qui fait le bonheur de l'homme sur cette terre.—ce qui rend son existence douce: supporter au milieu du cours orageux de sa frêle existence. Beaucoup d'illustres écrivains ont sacrifié des veilles, leur vie même pour acquérir les sciences humaines: cependant le monde ignorant s'est moqué d'eux, les a même persécutés; Galileo, accusé d'hérésie, de sorcellerie, est obligé de déclarer devant un tribunal d'écclésiastiques ignorans, que son système est faux: on lui pardonne, mais son nom, est passé aux siècles futurs comme celui d'un bienfaiteur de l'humanité. Et celui qui le premier a tenté de former des signes mobiles pour exprimer les idées des hommes, que de persécutions ne souffrit-il pas? Peu d'institution contribuaient alors à dissiper parmi mes compatriotes les bienfaits d'une éducation morale et politique. Les séminaires de Québec et de Montréal étaient les seules institutions où la jeunesse pût s'instruire: les campagnes restèrent plongées dans l'ignorance. D'après cela peut on faire un crime aux Canadiens d'élever la voix contre des mesures aussi infâmes que celles de priver un peuple de l'éducation, afin de l'éloigner de la participation aux affaires publiques. Les biens des Jésuites en Canada, furent laissés pour l'éducation de la jeunesse du pays, l'Angleterre a reconnu la validité de nos demandes; la chambre des députés s'est récriée contre ce vol audacieux, en vain, nos pétitions sont passées aux oubliettes: et le noble édifice qui existe aujourd'hui sert d'université au Canada, occupé par les troupes de sa Majesté: Honte! s'écrie le passant, quel ignoble usage a-t-on fait de ce temple des muses, faut-il que son entrée soit hérissée de baïonnettes, lorsqu'on n'y devrait voir que le précepteur enseignant à la jeunesse les sciences. Depuis quelques années la législature a établi sur la surface du pays, des écoles élémentaires à l'instar des Etats Unis—les fruits de cette mesure commencent à se montrer dans leur grand jour. Il n'existait alors dans le pays qu'une presse libérale, en voix devint audacieuse aux gens en pouvoir d'alors—CRAIG, ne pouvant souffrir qu'on trouvât à redire à ses actes odieux fit saisir et mettre en pièces la presse du CANADIEN, en 1812. Sa fureur n'eut plus de bornes, il fit écrouer les députés et les juges; plusieurs même moururent des suites de cette barbarie; les noms de Bedard, Corbeil, &c., sont trop chers aux Canadiens pour que jamais ils ne les oublient. On fut même jusqu'à assassiner, un honnête homme dans les rues, LATAISSE, tomba sous le plomb mortel d'une soldatesque effrénée.

Telle était alors la situation du pays, gémissant sous une administration tyrannique. Un seul gouverneur fut envoyé au Canada qui se montra l'ami du pays. Sir Georges Prévost, homme d'une intégrité reconnue, entrevoyait l'injustice; son cœur s'était attendri, son administration était montrée partielle aux Canadiens, cela suffisait; les janissaires de la couronne d'Angleterre l'accusèrent d'avoir trahi les intérêts britanniques; pour se justifier d'une telle accusation, il lui fallut retourner en Angleterre. Homme d'une santé faible et abattu par l'idée de se voir traduit devant les conseils de *Sa Majesté*, influèrent tant sur lui, qu'il mourut dans la traversée. Peut être que l'on nous blâmera d'avoir été si patient à supporter tant d'infamies: un instant de réflexion et l'on verra que nous avons raison. Les Canadiens alors n'étaient pas encore formés pour un gouvernement libre: il leur fallait cette éducation libérale, cette notion des principes républicains, qu'ils possèdent aujourd'hui; ces crimes alors impossible et maintenant facile. Nous n'avons pas encore parlé d'une des façons du gouvernement d'Angleterre d'anéantir la nationalité des Canadiens: des milliers d'émigrés, avec des intentions hostiles, furent envoyés pour noyer la population née dans le pays; le Haut-Canada fut divisé du Bas, pour mettre ce plan machiavélique à exécution. On payait le passage de milliers d'hommes dénués de moyens d'existence, des habitués des maisons de refuge de Londres, pour anéantir mes compatriotes. N'ai-je pas vu moi-même, quelque mon existence ne soit encore que de quelques années, la ville de ma naissance, ville si tranquille, que l'on ne craignait pas de laisser la porte de sa demeure ouverte; mais maintenant encombrée, l'on voit les routes couvertes de mendians d'Angleterre, mais le vol y est à l'ordre du jour. Cette populace ignorante, emportée par les préjugés, s'acharne contre les Canadiens qui demandent une réforme générale; les énergumènes d'Europe osent lever la bras contre leurs amis. Canadiens vous avez assez supporté souffrez plus d'injustice; faites voir que vous n'avez gnes du nom de vos aïeux, qu'une race empestée ne vienne pas vous condamner à l'esclavage, et soyez Canadiens, ou cessez de vous proclamer tels

UN CANADIEN.

COMMERCIAL.

REMARQUES.

Nous n'avons encore pu découvrir aucun changement dans les affaires; tout reste sur le pied régulier d'été. Les renforts des produits de l'Ouest ne continuent à arriver qu'en très faibles partis, ce qui est cause que tous les articles de ce genre, quoique n'éprouvant qu'une demande très limitée, conservent toujours leurs prix élevés—La même chose peut être appliquée aux autres articles, car il ne s'en fait que peu d'affaires et presque toutes le sont au détail; la raison en est que les acheteurs règlent autant que possible leurs emplettes sur les besoins immédiats. Il y'a en outre quelques denrées que nous fournit l'Est, qui deviennent extrêmement rares et commandent des prix très élevés, il n'y en a pas en premières mains, et nos cours peuvent, pour elles, être considérés comme nominaux. Au nombre de ces articles, on compte le riz, la chandelle de blanc de baleine et le savon.

Les espèces ne sont pas en si grande demande qu'elles l'ont été ces tems passés; cependant elles se maintiennent toujours à des taux aussi élevés que ceux de la semaine dernière. Voyez nos quotations.

Cette semaine, il nous est arrivé de Tampico 395,267 piastres, et l'on en attend journellement encore.

Nous avons sous les yeux des avis de Liverpool du 21 juin et du Hâvre du 22. A Liverpool, les prix du coton étaient à-peu près les mêmes qu'aux derniers avis; toutefois, il y avait eu une bonne demande et les ventes de la semaine s'étaient élevées à 41,800 balles; l'approvisionnement est représenté comme étant plus fort que celui en mains à la même période la saison dernière.

Au Hâvre, les prix du coton avaient haussé, et cet article semblait éprouver une bonne demande.

Le tems a été très chaud, cette semaine, et nous commençons encore à sentir le besoin de pluies.

COTON—La demande pour le coton a été très limitée cette semaine; cependant, les ventes se sont élevées à 2982 balles; 2161 desquelles ne forment qu'une transaction. La hausse dans les prix du frêt peut avoir induit quelques acheteurs à ralentir leurs achats pour le moment; mais beaucoup croient que les avis reçus sont d'une nature à engager les exporteurs à faire des envois, sans égard même ces prix; cependant, les acheteurs ne montrent aucune disposition de les accorder. Les transactions de la semaine comprennent 215 balles Mississipi à 11 1/2 cts; 126 à 8 1/2; 52 à 10 1/2; 12 à 10 1/4; 20 à 10; 60 à 7 3/4; 25 Louisiane à 11; 303 Alabama à 7 1/4; 2161 du District de l'Ouest, d'Alabama et du Tennessee à des prix qui n'ont point transpiré, mais que l'on croit être de 8, et 7 1/2.

Il y a une bonne demande pour les cotons bon et fin, mais ces qualités sont extrêmement rares, s'il arrivait qu'on en offrit, elles commanderaient en tous points nos quotations.

TABAC—La demande continue bonne pour cet article, et des ventes sont sans peine effectuées à nos quotes. La quanté superfine rapportera des prix au dessus des cours les plus élevés tandis que la qualité la plus mauvaise ne pourra atteindre les taux même les plus bas. A l'ouverture de la saison, les prix offerts pour cette denrée en général furent si modiques que les planteurs qui n'avaient pas encore envoyé leurs récoltes crurent mieux faire en les gardant, les tinrent la main. Maintenant, le marché est dépourvu de tabac, de la bonne qualité surtout, et probablement, plus de la moitié de la récolte est encore dans les campagnes.

FARINE—Il y a eu une faible baisse dans les prix de cet article; nous le quotons actuellement à 12 et 14 1/2 par baril. Les demandes n'ont eu lieu que pour la consommation de la ville, et les renforts arrivant, ne peuvent que suffire aux besoins immédiats.

BOEUF—Cet article devient rare; nous quotons le mess à 15 et 15 50 par baril, et le prime à 10 et 11, mais peu de ventes

BEURRE—Le bon beurre se trouve difficilement—Point de Goshen. Le bon beurre de l'Ouest obtient 25 cts, mais l'inférieur se vend de 12 à 20 cts.

FRET—Les taux du frêt ont éprouvé une hausse; nous le quotons actuellement pour Liverpool à 5/8 d. prix auquel le dernier navire a été pris jeudi, et ceux qui ne sont pas encore engagés demandent 3/4 d; il n'y en a pas chargeant pour le Hâvre.

PRIX-COURANS DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

ARTICLES DIVERS.		Dz	A
COTON	Bon et fin la liv.	13	14
	Bon et beau	12	12½
	Beau	11	11½
	Moyen	8	9
	Ordinaire	6½	7
TABAC	Première qual	6	8
	Seconde	4	5
	Grossé	2	3
	De Cube	22	28
SUCRE	Nlle. Orleans	5	6½
	Cube, blanc	12	14
	Do brun	8	8½
MELASSES		25	26
T. D'EMBAL	De l'Ouest, la yard	25	27
	De Dundee	20	22
C. D'EMBAL	la livre	11	12
CHARLON	De l'Ouest le baril		50
	De Liverpool		
	D'Ecosse		
CHANDELLES	Blanc de bal. N. Bed.	35	36
	Do. de Nantucket	34½	35
	De suif	15	16
CAFE	De Cuba	12	12½
	Du Brazil	11½	12½
	De St. Domingue	11	12
FARINE	Le baril	12	14 50
	FRUITS.		
RAISINS	Par caisse	1 50	2
	Par demi-caisse		
	Par quart de caisse		
AMANDES	A coque tendre, la l.	10	13
	A coque dure	1	1 25
	POISSON.		
MORUE	La caisse	1 12	1 25
HARENG		95	1
MAQUEREAUX	No. 1, par baril	12	13
	No. 2	9 75	10
	No. 3	6	6 50
	GRAINS.		
MAIS	En épis, par baril	1	1 25
	En grains, par boisseau	75	80
HARICOTS	Par baril	3	4
FOIN	Les 100 livres	1 88	2
PEAUX	Louis et Miss	9	10
	Mexicaines	11	12
PLOMB	En saumons	6	7
	En barres, la liv.		
CHAUX	De l'Ouest, le baril	1 50	2
	De Thomastown	2	2 25
	PROVISIONS.		
BŒUF	Mess	15	15 50
	Prime	10	11
	Cargo		
PORC	Clair	22	23
	Mess	21	22
	Prime	16	17
	Plats côtés	5 75	6
JAMBON	Jambon, la livre	9	10
	Côtés	9	10
	Epaules	6	6½
	Plats côtés	6	6½
SAINDOUX		10	11
BEURRE	Du Nord	28	31
	De l'Ouest	12	20
SEL	De Liverpool, le sac	3	3 25
	Fin, par sac	2 50	2 75
	Des Iles Turques, p. bo		
RIZ	De la Caroline, les 100 l.	4 50	
EAU-DE-VIE	Franç. 4e. pr., le gal.	1 25	1 62
	Américaine, 1re-pr	50	52
RUM	De la N. Orl. 1re pr	40	2 45
	De la Jamaïque	2	2½
	Du Nord		46
GENIEVRE	De Hollande	1 25	1 28
	Americain	65	70
WHISKEY	Commun	37	38
	Rectifié	34	90

ESPÈCES.

Piastres	14 à	
Doublons Espagnols	18 75 à	19
" Mexicains	17 75 à	18
Souverains	5 50 à	
Demi-Aigles	5 50 à	5 75.

BILLETS DE BANQUE.

Banque des E. U.	8 à	pr. ct. de prime.
Mobile	8	" d'esc.
Missisipi	20 à 25	" d'esc.

FRÊT.

Pour Liverpool, coton par livre	5/8d
Londres, tabac par boucaut	50s
Havre, coton par livre	1 3/4 c.
Rotterdam, tabac par boucaut	50s
Hambourg " "	
Cowes et un marché	40 50
Ports du Nord des E. U., coton p. balle	5/8 ct.
Sucre par baril, de la côte	
De la ville	4 1/2 à 5
Tabac par boucaut	7

EXPORTATION De Coton et de Tabac.

DEPUIS LE 1er OCTOBRE 1836 | La saison dern.

Exporté à	Balles de coton: Cette année	Précéd.	Total.	Boucts. tabac: Cette année	Précéd.	Total.	Coton	Tabac
Liverpool	32592	32118	65730	1531	1538	3069	127743	1538
Autre portsd'Angleterre	18478	18478		1089		1089	7658	
Havre			3668	33670	330686	261	3200	9011	65124	108
Autres ports de France	11913	11913		1331	1331		44	
Nord de l'Europe	11534	11534		2366	2366		10879	8011
Autres ports d'Europe	13167	13167		3717	3717		14394	1689
Mexique	7361	7361		8019	8418			
Indes Occidentales								
New-York	491457	405108	15761	19760	21330		199687	
Boston	97751	32198		3511	3511		37114	
Philadelphie		5151		1187	1805		9127	
Baltimore		14673		969	1189		16060	
Autres ports								
Total	574179	570761		8563	30940		474636	35407

NEW YORK, 28 juillet 1837.

VENTES D'ACTIONS.

25 actions Banque des Etats Unis,		118 1/2
50 do	do do	118
50 do	do do	118 1/4
20 do	do do	118 1/2
50 do	do do	118 1/4
50 do	do do	118 1/4
20 do Banque du Canal de la N. O.		85
30 do Banque du Gas de la N. O.		88

PHILADELPHIE, 27 juillet 1837.

Ventes d'Actions.

18 actions Banque des Etats-Unis		119
5 do	do do	119
100 actions de la Banque du Canal de N. O.		84 1/4
100 do	do do	84

BALTIMORE, 28 juillet.

CAFE—Nous n'avons aucune transaction à rapporter pour le moment, les ventes ont été bornées à de petits lots pour l'usage des détailleurs.

COTON—Ventes ... et Mobile de 11 à 13 1/4c.

FARINE—Howard street. Les ventes qui ont eu lieu en magasin sont de $8 à 8 50, conformément à la qualité, rise. Le City Mills est quoté de 8 25 à 8 75.

MELASSES—A l'encan, 30 barils de la Nouvelle Orléans ont été vendus à 39c.

SUCRE—153 boucauds Porto Rico, ont été vendus à l'encan de $6 80 à 9 25; et 200 boucauds Nouvelle Orléans de $6 20 à 6 25.

PORC—Mess 22, No 1, 19 et le 18.

WHISKEY—Le marché demeure toujours calme; 33 cents pour celui en boucaud, et 34 1/2 à 35 pour celui en baril. Le prix des wagons est de 35c.

JOURNAL MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS

Expédiés.

Navire David Webster, Storer, Cowes, L H Gale
Goel. Active, Barrow, Tampico, S. & J P Whitney
Nav. Octorara, Deacon, Liverpool, Lailey & Abbott
Brick Otranto, London, Havane, R. Groning & Co.

Arrivés

Bateau de remorque Lion, Riddle, des Passes.
Nav. Russia, Churchill, de Liverpool.
Nav. Shannon, Stone, Liverpool.
Bateau à vapeur Triumph, Drown, Cincinnati.
Bateau de remorque Grampus, Davis, des Passes.
Brick Morocco, Bentley, Tampa Bay,
Goel. Sarah Ann, Bontemps, Tampico.
Bateau à vapeur Columbia, Waterman, Pascagoula.
Bat. à vap Mazeppa, Sutton, Mobile.
Merchant, Baker, Pensacola.
Bayou Sara, Laurent, Bayou Sara.
Far West, Fox, de Little Rock.
Mountaineer, Sterrett, Pittsburg.

LA société de Bermudez, Brasseul & Co. est dissoute de ce jour d'un commun accord, le sieur Bénard reste seul chargé de la liquidation.

Le sieur Bénard profite de cette occasion pour informer Mrs les négocians qu'il continue sous la raison de Benard & Co. à faire toutes les parties de la tonnellerie dans le même local rue Conti, No. ancien établissement de Bermudez, Brasseul & Co.

1 août 1837 5 août—3

L. M. BRASSEUL, Tonnelier, rue St. Louis, No. 11. Par suite de la dissolution, de commun accord, de la société Bermudez, Brasseul et Co., M. Brasseul vient d'ouvrir un atelier de tonnellerie, rue St. Louis, No. 14, où il exécutera avec soin et promptitude toutes les commandes qui lui seront faites. 5 août—3

A VENDRE par M. S. Cucullu, Lapeyre & Co, rue Toulouse, No 27:
151 sacs café de la Havane,
300 milliers cigares de la Havane, différentes qualités; 150 ballots tabac de Manzanille, tripes et capes 5 août

NOURRICE—A louer, une nourrice. S'adresser au No 79, rue Bourbon. 5 août—1

PORC, &c.—300 barils porc, du soft prime,
100 barils différentes qualités,
50 barils jales et têtes porc,
50 demi barils maquereaux No. 3,
100 paniers huile d'olive, à vendre par
F. JARTOUX,
5 août—6 No. 17, rue St. Philippe

LETTRES de change sur la Havane, à vendre par A. M. DE MIRANDA,
5 août No. 85, rue St. Louis

BEURRE de l'Ouest—30 fréquins à vendre
JOSEPH LANDIS & Co. par
5 août No. 14, rue Poydras

FARINE—600 barils farine superfine, en débarquement, à vendre par
JOSEPH LANDIS & Co.
5 août No. 14, rue Poydras

PIMENTO et Cloux de Girofles—50 sacs pimento, 19 barils cloux de girofle, à vendre par ROBERT H WHITE,
5 août 34, rue Gravier.

VIN de Malaga—50 quarts de barriques, à vendre par ROBERT H WHITE,
No. 34 rue Gravier.

MAQUEREAUX—300 quarts de barils maquereaux Nos. 1 et 2, à vendre par
ROBERT H WHITE,
5 août No. 34, rue Gravier.

FARINE—70 barils farine superfine, à vendre par
5 août J. MATERRE.

REÇU par les derniers arrivages de France—1000 caisses liqueurs assorties en flacons de porcelaines, riches de sains et nouveaux.
200 caisses vérité le absynthe suisse; 200 do. Kirshwasser, qualité supérieure,
100 paniers Champagne, do do.
20 caisses d'ornemens en porcelaine et cristal, telles que tulipes, porte-cigares, cornets, plateaux à fruits, &c. &c. sur riche et de qualité supérieure,
16 caisses mousseline suisse, brodée et unie, qualités assorties
250 caisses Curaçao double, de Hollande, en cruchons,
300 caisses prunes Reine Glaude, en paniers et bocaux; 50 caisses jus de groseilles framboise pour glaces, sirops, etc.
250 caisses fruits confits en paubans de cristal, nouveaux modèles J. MATERRE,
5 août Rue St. Louis No. 10

COUR DE PAROISSE—No. 9849—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu à la nouvelle bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, en cette ville, le samedi, le 9 septembre prochain à une heure de relevée, la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et de vente.

Cinq lots de terre, ensemble avec tous les droits privilèges et prérogatives, avec toutes appartenances, situés dans le faubourg de cette ville, désignés par les nos 18, 19, 20, 21 et 22, de l'ilet no 34, sur un plan dressé par Joseph Pilié voyer, et déposé en l'étude de L. T. Caire not. pub. les dits lots mesurant, mesure américaine, savoir:

Lots nos. 18 et 19 mesure chacun 28 pieds 5 pouces de face à la rue Conti, sur une profondeur de 105 pieds.

Lot no. 20 mesure 28 pieds 5 pouces sur la rue de Conti sur profondeur de 105 pieds et face à la rue Villeré.

Lots no. 21 et 22, mesure chacun 31 pieds 3 pouces et 6 lignes de face à la rue Villeré sur une profondeur de 127 pieds 10 pouces et 6 lignes.

Pour être vendus aux conditions suivantes, savoir: Comptant, suffisamment pour payer un billet de $1500 dû le 18 juillet 1837 avec les intérêts, frais de protêts et de poursuites, et la balance payable aux termes et après, pour satisfaire des billets suivans:

1o. Un billet de $1500, dû le 18 juillet 1837.
2o. Deux billets de $127 50 chacun, et payable respectivement à 18 et 21 mois du 5 mars 1836.
3o. Deux billets de $255, chacun et payable respectivement à 18 et 21 mois du 5 mars 1836
Pour satisfaire le demandeur d'une somme de $4272 avec les intérêts, frais de protêts, du 21 juillet 1837 frais précis encourus, saisi à la poursuite de B. F. French.
5 août FRED. BUISSON, shériff.

LE bateau à vapeur CARROLTON, commandé par le capitaine Charles Digges, arrivé ici de Natchez, vers le milieu du mois de juin, a été amené de l'autre bord du fleuve en face de la ville; après avoir contracté un bon nombre dettes, on l'a porté le quatre avril de ce mois 23 de courant. On a entendu depuis, à la commune prise John Taylor ... des dettes ... Ce Jauxiaux avant de faire voir qu'il devait aider à faire échapper ce bateau ... sage en bas du fleuve. JOHN TAYLOR, 5 août—3 Ingé. seur.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la paroisse et la ville de la Nlle Orléans—Présent l'honorable Chs. Maurian juge—No. 9863—Thomas Soubet contre ses créanciers—Sur attermoiement. Sur lecture et enregistrement de la pétition dans cette affaire, il est ordonné par la cour qu'une assemblée des créanciers de l'insolvable ait lieu en l'étude de Mr L. Péron, not. pub., le mardi 5me. jour du mois de septembre, afin de délibérer sur les affaires du dit insolvable; et en attendant, toute poursuite contre sa personne et ses biens sont et demeurent suspendues. 5 août—3 J. OLLIE, dep Greff.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans—L'état de la Louisiane à tous ceux que cela peut concerner, salut: Attendu que Chester Clark de New York, ayant acheté à une vente faite par le shérif de la paroisse d'Orléans, les propriétés ci après décrites, s'est adressé au greffier de cette cour, au bureau duquel l'acte de vente a été enregistré le 31ème jour de juillet 1837, pour une monition ou avis, en conformité d'un acte de la législature de l'Etat de la Louisiane, intitulé "Acte pour confirmer les titres de acquéreurs aux ventes judiciaires", approuvé le 10 mars 1834;—Qu'il soit connu, et toutes personnes y intéressées sont par ces présentes sommées au nom de l'Etat de la Louisiane et de la cour de paroisse qu'il pourraient avoir des droits, titres ou réclamations sur les propriétés ci après décrites, en conséquence, d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou le jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute irrégularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le tems et le mode de la vente, ou pour autre cause quelconque, de faire voir, dans trente jours à dater de la publication de cet avis pourquoi la vente ainsi faite ne serait pas confirmée et homologuée.

Ces propriétés ont été vendues par le shérif de la paroisse susdite, le vingt cinquième jour de juillet 1837 en vertu d'un décret de cette cour, rendu le 16ème jour de mai 1837, dans l'affaire intitulée Paul Tulane vs Jno. Wilcox, no. 8869, du docket de cette cour, à laquelle vente ledit Chester Clark s'est rendu adjudicataire pour le prix de $6,500.

Description des propriétés d'après le transfer judiciaire, savoir:

La moitié indivise d'un certain lot de terre, situé en cette ville, faubourg Delor, dans l'ilet compris entre les rues Suzette, Benjamin, Nouvelle Levée et Tchoupitoulas, désigné par le lot no. 11, sur un plan dressé par C. F. Zimpel, et déposé dans le livre des plans de G. R. Stringer, ci-devant notaire public, par le plan no 2. Ledit lot mesurant vingt pieds de face à la rue Suzette, entre les rues Nouvelle Levée et Tchapitoulas sur une profondeur de cent soixante pieds un pouces et six lignes, ensemble avec les améliorations qui se trouvent sur ledit terrain. Plus, la moitié indivise d'un certain lot de terre situé au faubourg Delor, sur la rue de la Levée, entre les rues Benjamin et Suzette et désigné par le lot no 4, sur un plan dressé par C. F. Zimpel et déposé en l'étude de G. R. Stringer, ci-devant notaire public, suivant le plan no. 2, ledit lot mesurant vingt deux pieds huit pouces et neuf lignes face à la rue de la Nouvelle Levée sur cent pieds de profondeur, avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Plus la moitié indivise d'un certain lot de terre situé au faubourg Delor, dans l'ilet compris entre les rues de la Nouvelle Levée, Tchapitoulas, Benjamin et Suzette, ledit lot est désigné par le no 3, sur un plan dressé par C. F. Zimpel, déposé en l'étude de G. R. Stringer, ci-devant notaire public suivant le plan no 2, ledit lot mesurant vingt deux pieds huit pouces et neuf lignes face à la Nouvelle Levée, entre les rues Benjamin et Suzette, sur une profondeur de cent pieds, ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

Nouvelle Orléans, 3 août 1837.
(Signé) ARMAND GUYOL,
5 août—3 Député Greffier.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour de Paroisse pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans—Je certifie que le 30 juillet 1837, jugement fut enregistré dans cette Cour, dans l'affaire de madame Abadie, Marguerite Brandin ép. Bertrand Abadie son mari, dans les termes et chiffres suivans:—No 9732 Madame Abadie, Marguerite Brandin, contre Bertrand Abadie son mari.—Il est ordonné, adjugé et décrété que jugement soit entré en faveur du défendeur contre le plaintif, et que les liens du mariage soient dissouts entre les parties, et que le plaintif paie les frais.

Nouvelle Orléans, le 1er août 1837. CHARLES MAURIAN, Juge.
(Signé)

En foi de quoi j'ai apposé ma signature, et le sceau de la dite Cour de Paroisse, à la ville de la Nouvelle Orléans, le 3me jour de mois d'Août, de l'année de notre seigneur, mil huit cent trente sept, et de la 62ème année de l'Indépendance des Etats-Unis.
ARMAND GUYOL,
5 août—3 Député Greffier.

TENUE de Livres—Une personne connaissant cette science par pratique et théorie, donnera des leçons particulières, en français ou en anglais, comme on pourrait le désirer. S'adresser au bureau de cette feuille. 12 juillet—12

POUR LA HAVANE.
LE navire à vapeur CUBA, cap. Swiler, partira pour le susdit port dimanche prochain 6 du courant, à 10 heures du matin.
Pour passage, s'adresser au capitaine à bord, ou à
3 août JOHN KILSHAW Jr.
N. B. Les passagers devront prendre leurs passeports chez le consul espagnol, et le passage payé à l'agent, afin de produire son reçu à bord.

POUR LIVERPOOL.
Le navire fin voilier, A. 1. Roger Sherman, capt. James Lowell, ayant toute sa cargaison engagée et allant à bord, partira sans délai. Pour passage seulement, s'adresser à bord ou à
LEVI H. GALE,
5 août rue de la Commune No. 93

POUR LIVERPOOL—Passage seulement. Le navire fin voilier (classe A. 1) Brunette, capt. Fales, ayant toute sa cargaison engagée et allant à bord, partira sans délai. Pour passage seulement, s'adresser à LEVI H GALE,
5 août rue de la Commune No. 93

A FRETER.
La belle barque doublée et chevillée en cuivre, connue sous le nom de Lubeck, et commandée par le capitaine Radecker, du port de 700 balles de coton, a besoin de frêt pour l'un des ports de l'Europe. Pour les conditions, s'adresser à
3 août R. GRONING & Co.

POUR TAMPICO.
La goelette fine voilière CREOLE, capitaine Cormier, est prête à recevoir du frêt, et partira sous peu. S'adresser au capitaine à bord, en face de la rue Jefferson ou à JOHN CROSBY,
3 août No. 35, rue du Camp

A FRETER—Le navire de première classe ROB ROY, capitaine Drummond. S'adresser à COIT & Co.,
3 août No. 20, rue de la Douane

Ni le capitaine ni les consignataires de la barque LUBECK, de Bordeaux ne seront responsables d'aucune dette contractée par l'équipage. 3 août

VOLTIGEURS—Attention!
La compagnie prendra les armes dimanche 6 août, à 10 heures du matin, au lieu ordinaire du rendez vous de la compagnie; pantalon blanc, veste bleue, et pompon; revue d'obligation, selon nos réglements.
Par ordre du Lieut. commandant.
5 août LACOSTE, Sergt. major

COUR DES PREUVES—Attendu que Pierre Farren, a présenté une pétition à la Cour, à l'effet d'obtenir les lettres de curatelle à la succession vacante de feu Bernard Pringault, décédé intestat: Avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, d'avoir à déduire sous dix jours, les raisons pour lesquelles le compte ne serait pas fait droit à la dite pétition. Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
5 août Reg. des Testaments.

Succession de Elliot.
PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves.
Avis est par le présent donné aux créanciers de la susdite succession et à toutes autres personnes que cela peut concerner, d'avoir à déduire, sous dix jours à dater de la présente publication, les raisons pour lesquelles le compte présenté par Michael Collins, curateur de la succession de feu George Elliot, ne serait point approuvé et homologué, les fonds entre ses mains répartis conformément au dit compte.
Par ordre de la Cour.
W. F. C. DUPLESSIS,
5 août Régister des Testamens.

Succession de Moctezuma.
Vente par le Register des Testaments.
EN vertu d'un ordre de l'honorable Cour des Preuves dans et pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera vendu devant mon bureau, le jeudi, 17 août 1837, à 4 heures de l'après midi, pour compte de la succession de feu A. M. Moctezuma, une toilette d'homme, avec tous ses accessoires en argent, une montre en or, avec une chaîne d'or, et divers autres objets.
Conditions de la vente—comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
5 août Register des Testaments.

SUCCESSION DE FRIES.—Vente par le register des testaments.—En vertu d'un ordre de vente de l'honorable cour des preuves dans et pour la paroisse, et ville de la Nouvelle-Orléans, Etat de la Louisiane, il sera, le jeudi, dix août 1837, à 5 heures de l'après midi, vendu à l'encan pour compte de la succession de feu Jacob Fries, à son ci devant domicile sur le chemin de Gentilly, à environ deux milles du carré de la ville, et près de l'habitation qui appartenait à M. de Fortin, les meubles appartenant à la dite succession, consistant en un bon cheval, une vache laitière, charrette etc. et le mobilier.

Et le même jour à midi, il sera exposé en vente publique à l'encan à la bourse encoignure des rues de Chartres et St. Louis, pour compte de la même succession, le terme d'un bail d'une certaine maison et dépendances etc. située sur un lot ou morceau de terre mesurant un arpent de face au dit chemin de Gentilly sur environ deux arpens de profondeur, à environ deux milles de distance du carré de la ville, maison et cabane, comme jardin potager avec toutes les plantes qui s'y trouvent, le dit bail ayant dix sept mois à courir et expirant le 4 mars 1839
Conditions de la vente: comptant.
W. F. C. DUPLESSIS,
5 août Register des Testaments.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse de Jefferson—John Green vs. Mathew Watson—Cour de District—En vertu d'un ordre de saisie et vente à moi adressé, il sera vendu à la Nouvelle Bourse, encoignure des rues Jackson et Levée, ville de La Fayette, Jeudi 7 Septembre prochain, à une heure de relevée, les droits, titres et réclamations du défendeur sur la propriété mentionnée et décrite dans le dit ordre de saisie et vente, savoir:

Un certain carré de terre, désigné par l'ilet No. six, dans Bloomingdale, dans la Paroisse susdite, contenant vingt terrains, numérotés depuis un jusqu'à vingt inclusivement, le dit ilet mesure trois cents pieds, face à la rue Etat (State Street), deux cent quatre-vingt vingt cinq pieds quatre pouces face à la Levée, deux cent soixante et quinze pieds quatre pouces, face à la rue Preston, et trois cents pieds sur la ligne de division de la propriété de Mr D F Burth, le tout mesure anglaise, d'après un plan dressé par Benjamin Buisson arpenteur de la Paroisse susdite, en date du 12 Novembre 1836, et déposé en l'étude de Wm. Y. Lewis, notaire public, à la Nouvelle Orléans, ainsi que les améliorations et dépendences appartenant à la propriété, pour satisfaire à la poursuite susdite, au demandeur.

Conditions de la vente.—Quinze cent cinquante piastres avec intérêt de dix pour cent, à dater du 20 juin 1837, jusqu'à parfait paiement; $4 frais du protêt et les frais du procès, comptant, et le reste payable à des termes pour rencontrer le paiement de trois billets d'égale somme, qui ne sont pas encore échus, et payable chaque à un, deux et trois ans, à dater du 17 Décembre 1836.
3 août MANUEL GARCIA. Shérif.

Dix Piastres de Récompense.
Partie marronne de chez la soussignée la négresse domestique LISETTE, marchande de marchandises sèches, depuis le 22 mai; et a pour habitude de se trouver aux abords de la ville, et à la paroisse St. Bernard, et de l'autre bord du fleuve; elle se dit libre, âgée d'environ 45 ans, taille 5 pieds, et un gros signe vers les yeux; et elle a pour habitude de tenir sa main gauche couverte avec le bout de sa manche, parce qu'elle a des doigts en poison(?); elle a été achetée de la veuve Quarryan. La susdite récompense sera donnée à qui la conduira à la geôle ou chez la soussignée, rue Moreau, No. 122.
5 août—1m ROSA NABA.

$50 DE RECOMPENSE.
Parti marron depuis le 23 juin dernier, du magasin de Mme veuve Mioton, encoignure Chartres et Toulouse, un jeune nègre nommé John, âgé d'environ 18 ans, taille de 5 pieds, peau noire, il est un peu bègue, il sourit quand on lui parle; il a été vu à plusieurs fois du côté du Bayou St. John, et au rail-road. La récompense ci-dessus sera payée à qui le prendra hors de la paroisse d'Orléans, ou 25 piastres s'il est pris dans la paroisse et mis dans une des geoles.
Toute personne qui lui donnerait asile, sera poursuivie suivant la rigueur des lois.
S'adresser à P. CADILLIAN ou à
5 août—1m J. P. DESBOIS.

$25 DE RECOMPENSE.
SERONT donnés à celui qui conduira à la *boulangerie dite Cazenaves* rue Bourbon près de celle Dumaine, le nègre très connu ST. LOUIS; taille 5 pieds quatre pouces, mesure française, parlant anglais et français; il a appartenu à M. Delpit et est très bon cigarier, peut être cherche à tirer de l'emploi dans cette partie; il est très rusé et cherchera sans doute à se faire passer pour libre. La récompense ci dessus sera payée à celui qui le logera dans une des geoles de cet état. Les capitaines de bateaux à vapeurs et autres sont prévenus de ne pas le recevoir sous peine d'être poursuivis selon la rigueur des lois. 3 août—6 2ps

$25 DE RECOMPENSE.
Parti marron de chez le soussigné le 2 du courant le jeune nègre nommé BOB, âgé de 19 ans, bien fait ayant de petits yeux ainsi qu'une cicatrice sur l'œil droit.
Il était vêtu lors de son départ d'un pantalon de drap noir et d'une chemise de coton rouge.
Le soussigné a acheté le dit nègre, il y a environ deux mois, à M C. Fusser, avocat à Viskbourg, Etat du Mississipi, c'est pourquoi qu'il cherche à s'embarquer pour y retourner.
En conséquence les capitaines de steam boats sont prévenus de ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis.
La récompense ci dessus sera donnée à quiconque arrêtera le dit Bob, et le conduira chez le soussigné ou le logera dans une des geoles de quelque état des Etats Unis.
P. COMMAGERE,
Faubourg Saulet, encoignure Appolon et Calliope.
3 août—3

AYANT lu un article dans l'un des journaux de la Nouvelle Orléans, dans lequel il est dit que la GLACE commence à devenir rare, je crois qu'il est de mon devoir d'annoncer au public qu'il s'en trouve une assez grande quantité à la glacière des rues de Chartres, Condé et Commerce, ainsi que dans celle établie au chemin à coulisse de Pontchartrain, et dans la maison située à l'encoignure Robin et Religieuses, pour pouvoir satisfaire amplement aux demandes de la saison, lors même qu'il n'en arriverait plus du Nord.
3 août—3 J. TOURO.

EN débarquement de la barque Lubeck, venant de Bordeaux, 39 demi barriques vin blanc, à vendre par A & Z CAVELIER.
3 août

180 Balles de tabac pour le marché mexicain, à vendre par J. W. FERGUSON,
22 Poydras.
3 août—2

CHIEN TROUVE—Il a été trouvé avant hier vers midi, un chien de garde, de couleur fauve, portant un collier de cuir rouge. Son maître peut le ravoir en prouvant qu'il lui appartient et en payant les dépenses qu'il peut avoir occasionné, ainsi que les frais du présent avis. S'adresser encoignure Moreau et St. Ferdinand 3 août—3

DISSOLUTION DE SOCIETE—La société existant ci-devant entre les soussignés sous la raison de Samuel Thompson & Co. en cette ville, a été dissoute d'un consentement mutuel le 1er juin 1837.
Ceux ayant des réclamations contre ladite société devront les présenter à Samuel Thompson ou à Richard Charles, qui sont dûment autorisés de régler les affaires et d'user de la signature de la société pour la liquidation seulement, et auxquels ceux qui doivent à la société sont requis de payer.
SAMUEL THOMPSON,
SAMUEL COMLY,
RICHARD CHARLES.
Nlle Orléans, 24 juillet 1837 27 juil—3

LE soussigné a l'honneur de prévenir ses amis et le public en général, que, devant faire réparer la maison qu'il occupe, rue de Chartres No. 119, où il tient l'établissement bien connu comme restaurat de la Bourse, il va fermer pendant le mois d'août. Dans la première quinzaine de septembre, l'établissement sera rouvert, et le soussigné espère que le public sera satisfait des améliorations qui vont être faites, dans le restaurat et les salons.
1er août—10 L. CANONGE.

AVIS AU PUBLIC.
MESSIEURS J. Voyé et J. M. Douce, pharmaciens-chimistes, successeurs de M. Blanchet, établis ci-devant rue des Ursulines, ont établi leur pharmacie, rue Royale, No. 279, entre les rues Dumaine et St.-Philippe. Les personnes qui voudront les honorer de leur confiance, trouveront chez eux des remèdes frais et du premier choix; et leur laboratoire est disposé pour répondre aux exigences les plus compliquées de leur profession. 29 juillet—

Ventes à l'Encan.

PAR J. H. DOMINGON.
JEUDI prochain 10 du courant, il sera vendu à la Bourse, encoignure des rues St. Louis et Chartres, plusieurs belles propriétés, situées dans le carré de la ville et dans la troisième municipalité. Les conditions au moment de la vente 5 août—3

PAR J. BLACHE.
IL sera vendu, le Samedi, 12 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, rue Conti, en vertu d'un ordre de l'honorable Cour de District pour le premier District Judiciaire, en date du 12 de Juin 1837.
Une quantité de marchandises assorties abandonnées par Abraham De Young à ses créanciers. Conditions: pour toute somme au-dessous de $100, comptant et au-dessus 90 jours de crédit 5 août

PAR J. BLACHE.
IL sera vendu, Mercredi, 9 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan, pour clore un compte, 50 barils de Farine. 5 août

PAR JOS. LE CARPENTIER
IL sera vendu aujourd'hui, samedi 5 août 1837, à 11 heures du matin, à son magasin d'encan, pour clore un compte, six Rafraîchisseurs, ou Glacières domestiques. Cet objet d'un grand agrément dans une famille qui a été exposé depuis longtemps, a été fait par Jamison. C'est une grande économie pour ceux qui tiennent des hôtels ou des restaurants. 5 août

PAR M. BARNETT, Sr.
IL sera vendu samedi 5 d'août, à midi, à la Bourse, encoignure des rues St-Louis et Chartres.
Une Négresse âgée d'environ 30 ans, blanchisseuse, repasseuse et cuisinière, avec ses deux enfans, un de 6 ans et l'autre de 18 mois; elle est encore, et garantie des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions: 2 et 4 mois de crédit pour billets endossés à la satisfaction du vendeur avec hypothèque.
Aussi, à la même heure et au même endroit, il sera vendu plusieurs autres Esclaves. 3 août

PAR FERNANDEZ & WHITING.
SAMEDI prochain, 5 du courant, à la Bourse, à midi, il sera vendu l'esclave de prix HARRY, âgé à peu près de 17 ans, actif et intelligent, accoutumé; un bon palfrenier et cocher, habitué au maniement des chevaux. Garanti des vices et maladies prévues par la loi
Conditions: 6 et 8 mois de crédit en billet endossé à la satisfaction, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente chez W. J. Lewis, esq., notaire, aux frais de l'acquéreur. 3 août

PAR J. B. BLACHE.
IL sera vendu samedi, 5 du courant, à 10 heures du matin, à son magasin d'encan pour clore un compte.
25 caisses souffre anglais, en baton. 3 août

PAR M. BARNETT, Sr.
IL sera vendu mardi, 29ème jour du mois d'août, 1837, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, pour compte et risques des personnes ci après désignées, qui ont refusé de se conformer aux conditions des adjudications qui leur ont été faites, le 25 de mars dernier, par M. M. Barnett, Sr. et J. H. Domingon, encanteurs.

437 LOTS DE TERRE
situés à Métairieville, entre Bath et le Canal de la Nouvelle Orléans, conformément au plan, dressé par J. A. Guérard, daté du 20 mars 1837, et qui se trouve maintenant déposé en l'étude de M. Wm. Boswell notaire public.

L. C. Pascal,	Ilet no.	33 & 40, 26	chaque.
Do. do do	"	61	24
Do. do do	"	69 & 70	26 chaque.
Joseph Lussé,	"	16	24
Joseph A. Pueyo,	"	62	24
Do. do	"	128	26
Louis Michel,	"	52	26
John Nealan,	"	29	26
H. C. Gildemeester,	"	15 & 20	26 chaque.
Achille Maguan,	"	63	24
Do. do. do.	"	71	26
Chs. McMullen,	"	50 & 51	26 chaque.

Conditions: Un quart payable à six mois, le reste à 1, 2 et 3 ans de terme, à dater du 25 de mars dernier, en billets endossés à la satisfaction du vendeur, avec hypothèque jusqu'à parfait paiement, si les billets ne sont pas payés à leurs échéances, ils porteront un intérêt à raison de 10 pour cent jusqu'à parfait paiement.

Les actes de vente seront passés pardevant Wm Boswell, notaire public, aux frais des acquéreurs; ainsi que la mise en possession. Ceux qui voudront payer le quart comptant, seront dispensés de fournir un endosseur, pour le reste, et ceux qui désireront compter leurs billets pourront le faire à raison pour 100 par an. 27 juil—15

PAR M. BARNETT, Sr
IL sera vendu le mardi, 8 août, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et Louis, pour compte et risque des personnes ci après dénommées qui n'ont pas rempli les conditions de l'adjudication qui leur a été faite le 21 février dernier, par H. J. Domingon et M. Barnett, Sr. encanteur.

67 lots de terre formant la continuation du faubourg Jackson et bien connus comme terrain partie des terres de F. Huet, tel qu'on le voit sur le plan dressé par F. Surgy, en date du 12 février 1837, maintenant déposé en l'étude de Joseph Cuvillier, notaire public.

Jean Dumont, Ilet no. 2, nos.	4, 5, 7, 8.	
"	3,	4, 5.
Veuve Lamott,	5,	1, 2, 3, 4.
do	10,	8, 9, 10, 11, 13, 14.
do	11,	1, 2
do	12,	4, 5
do	18,	2, 23
P. E. Thiréour	11,	5,
do	15,	7 & 14
do	14,	1 & 12,
B. Lafon,	16,	6, 7, 8.

Conditions au moment de la vente. 18 juil

PAR M. BARNETT, Senr.
IL sera vendu samedi, 5 août, à midi, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis pour compte et risques des personnes ci après dénommées, qui n'ont pas rempli les conditions de l'adjudication qui leur a été faite le 28 de mars 1837, par M. Barnett Sr et H. B. Cénas, encanteurs.

437 Lots de Terre, situés à HURSTVILLE, d'après un plan dressé par B. Buisson, voyer, en date du 17 mars 1837, maintenant déposé en l'étude de Wm Boswell, notaire public.

ILETS

No	35 & 74, 20 lots chaque		A O Keefe,
"	38	11 lots, 16, 40	Jules Magnan
"	41	20 ilet 44 20	Louis Eugène
"	45	21	Augustin & Lafargue
"	42	20 ilet 97 20	Edward Jolly
"	51	20 ilet 53 20	Joseph D Baldwin
"	54	20	Joseph Gutierrez
"	90	20	Auguste Werin
"	93	20 ilet 94 23 lots	François Edouard
"	112	22	François Edouard
"	98	20	Simon Mussina
"	101	20	Simon Mussina
"	109	20	Simon Mussina
"	118	12	John B Doherty
"	115	18	Steward Perry
"	115	49 ilet 117, 14 lots	Steward Perry

Conditions à la vente. 15 juillet—16

AVIS—A louer un magasin à deux étages, situé rue Toulouse entre les rues Royale et Bourbon. S'adresser au bureau du caissier de l'Association Consolidée. 1er août

A LOUER.—La Maison No. 102, rue Royale—S'adresser à G. W. MORGAN.
29 juillet—

MAGASIN A LOUER.
Le magasin avec chambre, au No. 25, rue de Chartres. S'adresser sur les lieux.
25 juillet

A LOUER.
La belle maison No. 157 rue du Canal. S'adresser à WM G. HEWES & Co.
25 juillet 94, rue du Camp.

AVIS
LES soussignés ont l'honneur d'informer le public et leurs amis qu'ils ont ce jour formé une société sous la raison de Follain Bellocq et Degelos, pour les affaires de commission en général.
1er. août 1837. ADOLPHE FOLLAIN,
J. B. BELLOCQ,
PIERRE A. DEGELOS
Leur bureau est No. 19, rue St. Louis, entre Chartres et Levée. 1er. août—

AVIS—Les assesseurs soussignés préviennent les habitants de la 1re. municipalité qu'ils ont achevé leur assessement et que les tableaux des districts sont exposés depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures de l'après-midi, comme suit: le tableau du 1er district au bureau de la Compagnie d'Assurance du Théâtre d'Orléans, rue Royale; le tableau du second chez M. A. Fourtier, rue de Chartres, vis à vis la Bourse, les tableaux du 3me. et 4me. districts chez M. A. Lafargue, rue Ste-Anne, entre Condé et Royale, le tableau du 5me. district chez M. B. Plauché, encoignure Plauché et Bayou.

Les personnes qui ont des changements à faire dans ces tableaux sont invitées de les faire d'ici à dix jours, tems accordé par la loi.
Duvignaud, F. Jonau,
A. Lafargue, Ed. Bertus,
J. Thibaut, 1er août—3

A VENDRE.
UN terrain situé rue Ursulines, entre Robertson et Claiborne, faubourg Trémé, mesurant 70 pieds de face, sur 100 pieds de profondeur.
Une négrite de 12 ans, bonne gardienne d'enfans, domestique de maison entièrement garantie. Pour les conditions, voyez l'éditeur de l'Abeille. 3 août

AVIS—S. T. HOBSON & Co. ont transporté leur magasin de la rue du Canal, au no. 90, rue de la Commune, entre Camp et St-Charles. 1 août—1m

HABILLEMENS D'ETE—1 caisses habillemens d'été, à vendre à bon marché, pour clore une facture. S. T. HOBSON & Co.
3 août—1m 90, rue de Commune.

FERBLANC—Une facture de ferblanc assorti, reçu et à vendre par
3 août—1m S T HOBSON & Co. 90, Commune.

PAPIERS pour tenture, d'un nouveau genre—CHEVALIER, peintre et marchand de papiers peints, rue de Chartres, no. 178, vient de recevoir un assortiment de très jolis papiers de prix les plus modiques jusqu'à des prix élevés. Il offre entre autres pour galeries, salles à manger, cafés et restaurats, des collections de paysages, vues de la Suisse et chasse, les vues de Rome, jardin et parc français, chasse anglaise, fêtes de Paris, les batailles d'Egypte, bataille d'Austerlitz, chasse au tigre, Roland le furieux, les 4 saisons, le Panorama de Lyon, &c; papiers satinés, veloutés, bord, &c.
Il entreprend toujours la peinture et le collage des papiers au plus juste prix. 29 juil—5

LA société qui a existé jusqu'à ce jour sous la raison de restaurat connu sous le nom de "*Restaurat des Quatre Saisons*" est dissoute par un consentement mutuel: Pestaloza, sera seul chargé de la liquidation des affaires.
25 juillet—6 DANERO & PESTALOZA.

DEMANDE—On a besoin d'un homme exacte et sobre pour aller soigner des nègres dans une des paroisses de la campagne, où il y a une certaine quantité de vaches et de chevaux et se vendre. ... S'adresser au no. ... rue Poydras, ... de une à deux. 15 juillet—15

AVIS—Lyman ... & Compagnie ... New York et d'autres villes des Etats-Unis, sous la raison de Thomas W... ... transfère aux soussignés, ... mobilières ... dans quelques ... puissent ... anciers, ... sont priés ... gouverne.
New York, 13 juillet 1837.
S. D. ... Administrateurs.
LEWIS CURTIS
28 juillet—14

SOCIETE.—Les soussignés ayant ce jour contracté société avec le colonel Lawrence S Eliska, du North Alabama, pour la transaction de la commission en général, en cette ville, offrent leurs services à leurs amis et au public en général. ... Lavergne ...
... juillet ... GALLAGHER & PICKETT

SUCCESSION DE FRANCOIS TOULOUSE—Avis aux créanciers de cette succession ... l'exécuteur testamentaire, ... montant de leurs créances, et ceux qui doivent ... la dite succession, à venir régler immédiatement.
FRANCOIS DUCOING
... rue du Crape no 81.